

# NOUVELLES POLITIQUES

## NATIONALES ET ÉTRANGÈRES.

CINQUIÈME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

DECADI 10 Brumaire.

( Ere vulgaire. )

Lundi 31 Octobre 1795.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

## ESPAGNE.

De Madrid, le 11 octobre.

Se majesté a expédié à tous ses conseils un décret de la teneur suivante :

Un des principaux motifs qui me déterminèrent à conclure la paix avec la république française aussi-tôt que son gouvernement eut commencé à prendre une forme régulière & stable, ce fut la manière dont en a usé l'Angleterre à mon égard tout le tems de la guerre, & la juste défiance que devoit m'inspirer pour l'avenir l'expérience de sa mauvaise foi, qui commença à se manifester au moment le plus critique de la première campagne; dans la manière avec laquelle l'amiral Hood traita mon escadre à Toulon, où il s'occupoit seulement de ruiner tout ce que lui-même ne pouvoit pas enlever; & ensuite dans l'expédition qu'il fit contre l'isle de Corse, expédition qu'il fit à Finsu & qu'il cacha avec la plus grande réserve à Don Juan de Langara pendant qu'ils étoient ensemble à Toulon.

Cette même mauvaise foi, le ministre anglais la laissa clairement paroître par son silence sur toutes ses négociations avec les autres puissances, particulièrement dans le traité conclu, le 19 novembre 1794, avec les États-Unis de l'Amérique, sans aucun égard à mes droits qui lui étoient bien connus. Je la remarquai encore dans sa répugnance à adopter mes plans & mes idées qui pouvoient accélérer la fin de la guerre, & dans la réponse vague que donna le lord Grenville à mon ambassadeur le marquis del Campo, quand il lui demanda des secours pour la continuer. Il acheva de me confirmer dans la certitude de sa mauvaise foi, par l'injustice avec laquelle il s'appropriait la riche cargaison du navire espagnol le *Sant-Jago* ou *l'Achille*, d'abord pris par les Français, & ensuite repris par l'escadre anglaise, & qui devoit m'être rendue, suivant les conventions faites entre mon secrétaire d'état & le lord Saint-Hélène, ambassadeur de S. M. britannique; ensuite par la retenue de toutes les munitions de guerre qui arrivoient sur des vaisseaux hollandais, pour l'approvisionnement de mes escadres, en affectant toujours diverses difficultés pour en éloigner la restitution; enfin il ne m'a pas été permis de douter de la mauvaise foi de l'Angleterre, en apprenant les fréquens abordages de ses vaisseaux sur les côtes du Pérou & du Chili, pour y faire la contrebande & en reconnoître le pays, sous prétexte de la pêche de la baleine, privilège qu'elle prétendoit lui avoir été accordé par la convention de Nootka. Tels furent les procédés du ministre anglais pour cimenter les liens d'amitié & de confiance réciproques qu'il s'étoit engagé d'avoir pour l'Espagne, suivant nos conventions du 25 mai 1793.

Depuis que j'ai fait la paix avec la république française, non-seulement j'ai les motifs les plus fondés à supposer à l'Angleterre l'intention d'attaquer mes possessions en Amérique, mais encore j'ai reçu des insultes directes qui me persuadent que ce ministère veut m'obliger à adopter un parti contraire aux intérêts de l'humanité déchirée par la guerre sanglante qui ravage l'Europe, pour la cessation de laquelle je n'ai cessé d'offrir mes bons offices & de témoigner ma constante sollicitude.

En effet, l'Angleterre a mis à découvert ses intentions, a fait voir clairement son projet de s'emparer de mes possessions, en envoyant dans les Antilles des forces considérables, & sur-tout desti-

nées contre Saint-Domingue, afin d'empêcher sa réunion au territoire français, comme le démontrent clairement les proclamations de ses généraux dans cette isle. Elle a encore fait connoître ses intentions, par les établissemens qu'ont formés ses compagnies de commerce sur les bords du Missouri dans l'Amérique septentrionale, avec le dessein de pénétrer par ces contrées jusqu'à la mer du Sud; enfin par la conquête qu'elle vient de faire dans l'Amérique méridionale de la colonie de Demerary, appartenante aux Hollandais, & dont la possession avantageuse les met à même de s'emparer de postes encore plus importants.

( La fin à demain ).

## BELGIQUE.

De Liege, le 25 octobre.

On trouve dans quelques gazettes d'Allemagne deux piéces diplomatiques, qu'on annonce comme officielles, quoique par le fond des choses, ainsi que par les formes, elles portent un caractère frappant de supposition; mais fussent-elles évidemment fausses, elles n'en mériteroient pas moins d'être publiées dans les journaux.

Copie d'une dépêche du comte d'Ostermann, à M. de Benzow, chargé d'affaires de la Russie près la cour de Madrid, datée de Saint-Petersbourg, le 25 novembre 1795.

L'impératrice, monsieur, a appris par les feuilles publiques, la paix conclue entre l'Espagne & les Français; le mécontentement qu'un événement aussi désagréable qu'inattendu a fait éprouver à S. M. a dû être encore augmenté, lorsqu'elle en a reçu la confirmation par le ministre de S. M. catholique. Cependant l'impératrice, au milieu des liaisons nouvelles qui subsistoient si heureusement entr'elle & S. M. catholique, a eu trop d'occasions d'apprendre à connoître les véritables sentimens de ce prince, pour n'être pas absolument convaincue que les circonstances les plus impérieuses ont pu seules le déterminer à faire violence à ses principes. Sans doute il en a coûté infiniment à son cœur pour entrer en négociation avec ceux qui ont conduit sur l'échafaud & immolé le chef de son illustre maison, & à conclure ensuite un traité de paix avec les perturbateurs de la sûreté & de la tranquillité de l'Europe. Personne n'apprécie & ne juge mieux que S. M. I. les contrariétés & les obstacles que S. M. C. a dû surmonter avant de pouvoir se résoudre à une pareille démarche, qui, d'après les apparences, a été l'effet de la nécessité la plus pressante & du danger le plus imminent. S. M. I. qui ne peut expliquer d'une autre manière les motifs qui ont porté S. M. C. à séparer ainsi ses intérêts de ceux de la coalition, persiste fer-



mement dans l'opinion que S. M. C., malgré ce changement si subit, ne prendra pas part avec moins de franchise au succès des opérations des puissances coalisées. S. M. I. se flatte avec encore plus de raison que S. M. C., bien loin d'arrêter par un obstacle, de quelque nature qu'il soit, les mesures qu'elles prennent de concert pour assurer la réussite de leurs nouveaux efforts, reconnoitra la pureté de leurs vues & les secondera même par tous les moyens qui s'accorderont avec la neutralité qu'elle pourroit être dans le cas d'embrasser. S. M. C. ne peut avoir perdu de vue l'intérêt étendu & pressant qui est lié à la cause que la coalition défend. Rétablir l'ordre & la tranquillité, ramener les peuples à leurs devoirs, préserver enfin l'Europe de la contagion la plus dangereuse, telles sont les vues importantes au dernier degré qui ont engagé les puissances coalisées à se réunir & à employer de concert tous les moyens pour assurer, à quelque prix que ce soit, leur triomphe. Dans ces intentions, les trois cours viennent de resserrer encore plus étroitement, par le traité d'alliance le plus solennel, les liens qui les unissoient déjà. Leurs intérêts y sont tellement combinés & liés, leurs vues si déterminées, qu'il seroit impossible de susciter un obstacle à l'une d'elles, dans le dessein de détourner la coalition de son véritable but, sans que les autres y prissent la plus vive part. La position de S. M. I. envers le roi de la Grande-Bretagne est particulièrement telle, qu'elle lui devoit, dans l'occasion, son assistance & le plus puissant secours. Heureusement S. M. C. se trouve de son côté en liaisons qui, ayant été renouvelées en 1793, ne peuvent cesser de lui être chères, d'autant plus que leur convenance existe toujours, & que les intérêts qui l'ont formée n'ont pu être affaiblis par un changement de choses que la force des circonstances a seule opérée. Ces considérations importantes, réunies à celles qui dérivent de la véritable propension de S. M. C. pour la cause commune, ont déjà levé d'avance tous les doutes que S. M. I. pourroit avoir sur la conduite que S. M. C. adoptera. Cette conduite sera franche & loyale; telle est l'opinion de S. M. l'impératrice; & il lui répugneroit de soupçonner seulement que S. M. C. pût favoriser, dans aucun cas, des mesures qui seroient opposées aux vues des trois cours.

Vous prendrez, monsieur, les mesures nécessaires pour faire parvenir officiellement le contenu de cette dépêche à la connoissance du ministre de S. M. C., & vous en ferez l'objet d'une conférence, que vous demanderez au prince de Paix, &c.

Signé, le comte d'OSTERMANN.

De Bruxelles, le 6 brumaire.

Les troupes françaises sont toujours en mouvement sur le Hunsrück & dans l'électorat de Trèves, ainsi que dans les environs de Coblenz; la division du général Championnet a pris une position entre cette dernière ville & Andernach; celle de Bernadotte est campée à l'embouchure de la Moselle, & l'on ne cesse de travailler aux retranchemens & aux batteries qu'on construit derrière cette rivière. Cependant, comme il se fait de grands préparatifs sur toute cette partie du théâtre de la guerre, l'on croit que les généraux républicains se porteront en avant pour dégager les bords de la Nahe. Déjà même l'on apprend qu'un détachement de troupes françaises est rentré le 15 dans Bingen, mais il n'y est pas resté long-tems,

puisque l'on apprend que l'ennemi y est revenu le 19. On écrit de Coblenz que des deux ponts qui sont sur le Rhin, près de Neuwied, il n'y a que celui qui communique de la rive gauche à l'isle qui ait été brisé. On y a suppléé par un pont volant jusqu'à ce que l'autre soit entièrement rétabli.

Le général Werneck, qui commande sur le Bas Rhin, a transféré son quartier-général à Limbourg, sur la Lahn.

#### FRANCE.

#### ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

*Extrait d'une lettre du général en chef Moreau, au directoire exécutif.*

Le 27 de ce mois, l'aile droite a été attaquée dans les gorges d'Enfer, de Saint-Pierre & de Saint-Mergen. L'avant-garde fut obligée de se replier, mais le corps de bataille conserva sa position: la gorge fut gardée & l'ennemi ne put pas déboucher.

Je donnai ordre de rattaquer l'ennemi le lendemain; le centre de l'armée devoit soutenir cette attaque par un détachement qui se dirigeoit par la gorge de Simonswald.

Le 28, le prince Charles, qui avoit réuni toute son armée vers Elsach & Esingen, attaqua l'avant-garde du centre & celles de la gauche: elles devoient se replier sur l'armée; mais celle du centre fut obligée de résister dans sa position, pour protéger la rentrée des détachemens qu'elle avoit dans le Simonswald.

Celle de la gauche devoit se replier derrière l'Elst à la première attaque de Rentzengen qu'elle occupoit, par les ponts d'Amwasser & de Theningen; mais le brave général Beaupuis qui devoit ordonner ce mouvement, fut tué au commencement de l'action, de sorte que la troupe continua à combattre dans la mauvaise position qu'elle occupoit, jusqu'à ce que de nouveaux ordres pussent être donnés, & il a fallu toute sa bravoure pour ne pas être culbutée par des forces supérieures & une artillerie nombreuse.

Après ce combat, où heureusement nous n'avons pas perdu une seule pièce de canon, l'armée conserva sa position derrière l'Elst, la droite à l'entrée de la gorge de Waldkirch, la gauche à Riget; mais comme le débouché de Theningen se trouvoit commandé par les hauteurs de Mundingen, je pris position cinq cents toises en arrière, défendant le débouché en avant de Hangenzhingen, la droite aux montagnes. La perte de l'ennemi est de 500 hommes tués & environ 150 prisonniers. L'attaque de l'aile droite réussit, & son avant-garde reprit position à Saint-Pierre.

Le 29, l'ennemi attaqua Nimburg; il y déploya en artillerie, infanterie & cavalerie des forces considérables; ses têtes de colonnes étoient prêtes à déboucher sur tous les autres points, s'il avoit pu forcer celui-là; mais ses efforts furent inutiles, & ses attaques, qu'il n'a cessé de réitérer avec des troupes fraîches, depuis dix heures du matin jusques très-avant dans la nuit, furent repoussées avec le plus grand courage; l'artillerie légère y a fait surtout des prodiges de valeur; il essaya également une attaque sur la gauche du centre de l'armée; mais, repoussé vigoureusement par la 166<sup>e</sup>. demi-brigade, il se borna à cette tentative.

Je me retire sur Huningue. L'ennemi nous a suivi hier



avec de l'artillerie; mais notre arriere-garde, commandée par les généraux Abbattucci & Labossiere, l'ont parfaitement contenu.

Les 24, 25 & 26 les avant-gardes se sont battues; nous avons fait à l'ennemi environ 700 prisonniers.

Salut & respect, *Signé, MOREAU.*

*De Paris, le 9 brumaire.*

M. Monroë, ministre plénipotentiaire des Etats-Unis auprès de la république, va être remplacé ici par M. Pinckney, ci-devant chargé d'une mission en Angleterre.

Jourdan est arrivé à Paris. On ne sait pas s'il a été reçu au directoire.

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

*Fin de la loi sur la prohibition des marchandises anglaises.*

Le délinquant sera en outre condamné à une amende triple de la valeur des objets saisis, & à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de cinq jours ni excéder trois mois.

Sont compris parmi les contrevenans, tous courtiers, commissionnaires & assureurs qui coopéreroient à l'importation ou au débit des marchandises désignées ci-dessus.

XVI. La confiscation sera prononcée au profit des saisissans & de ceux autres qui auront favorisé l'arrestation, conformément à la loi du 15 août 1793.

Un sixieme en est accordé, en forme d'indemnité, aux administrateurs municipaux & aux commissaires du directoire exécutif, dans tous les cas où leur présence est ordonnée par la loi.

VVII. Il est enjoint à tous postes militaires, aux gardes nationales, aux gardes nationales de service, & généralement à tous fonctionnaires publics, d'arrêter tous individus qui seroient trouvés saisis d'objets de fabrique ou de commerce anglais, ou qui tenteroient d'introduire des marchandises quelconques, soit par versemens faits hors la présence des préposés des douanes, soit en évitant les bureaux frontières.

XVIII. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux de police correctionnelle seront tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur un extrait des jugemens prononcés en conséquence des dispositions ci-dessus, lequel extrait contiendra les noms, prénoms, professions & domicile des individus contre lesquels ils auront été prononcés, à l'effet qu'il soit donné à ces jugemens la plus grande publicité.

XIX. La loi du 18 vendémiaire de l'an 2, & toutes autres dispositions des lois précédentes non conformes à la présente résolution, sont abrogées.

XIII. Tous les objets de fabrique étrangere non compris dans l'article 5, & desquels l'entrée n'est pas prohibée par les lois existantes, ne seront admis dans l'intérieur de la république qu'autant qu'ils seront accompagnés de certificats constatant qu'ils sont fabriqués dans les pays avec lesquels la république n'est point en guerre, conformément à la loi du premier mars 1793.

Quant aux objets de fabrique de l'Inde, ils ne pourront être importés qu'autant qu'ils seront accompagnés de

certificats, délivrés par les compagnies hollandaise ou danoise, visés par les consuls de France, constatant que ces objets proviennent du commerce de ces compagnies.

XIV. S'il résulte de la vérification des dites marchandises qu'elles proviennent des fabriques ou du commerce anglais, elles seront saisies sans avoir égard aux certificats dont elles seroient accompagnées.

XV. Toute contravention aux articles ci-dessus donnera lieu à l'arrestation du contrevenant, & à sa traduction devant le tribunal de police correctionnelle dans l'arrondissement duquel le délit aura été constaté; la condamnation emportera toujours confiscation des marchandises, bâtimens de mer, chevaux, charrettes, ou autres objets servant à leur transport.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen CABBACÉRÈS.

*Suite de la séance du 5 brumaire.*

Nous avons inséré le premier article du projet de résolution présenté par Pastoret. Voici les autres :

« La loi punit comme calomniateur quiconque impute à autrui, sans preuves & par écrit, une action que les lois caractérisent délit ou crime.

» La calomnie contre la conduite morale ou la vie privée d'un citoyen quel qu'il soit, avec le caractère indiqué dans l'article précédent, sera punie la première fois d'une amende qui ne pourra être moindre de dix jours de travail, ni excéder la valeur de cent journées.

» En cas de récidive, elle sera punie d'un emprisonnement, qui ne pourra être moindre d'un mois, ni en excéder trois mois.

» Si, après deux jugemens obtenus contre lui, le même individu se rend coupable d'une calomnie écrite, il sera condamné à un emprisonnement qui ne pourra être moindre de six mois, ni excéder un an.

» La calomnie est un délit privé, qui ne peut être poursuivi que par celui qui en est l'objet.

» La poursuite & son jugement sont du ressort de la police correctionnelle.

» Il n'est point dérogré par la présente loi aux dispositions du code des délits & des peines, & à la loi sur la police correctionnelle pour les injures verbales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LACUÉE.

*Séance du 8 brumaire.*

Sur le rapport d'Imbert, le conseil approuve une résolution du 20 vendémiaire, qui autorise le directoire exécutif à affermer les forges de Dongeux, Sancourt & Poullaincour, &c.

Après avoir entendu le rapport de Rallier, le conseil approuve une résolution du 5 brumaire, qui autorise le directoire exécutif à faire démolir une chapelle pour réparer le pont Saint-Julien sur la Vienne.

On reprend la discussion sur l'affaire Veymerange. La commission avoit proposé de rejeter la résolution, attendu qu'elle exigeoit de Biré & Randon-Latour un compte dont ils avoient été déchargés par arrêt du conseil, & parce qu'elle blessoit la constitution en chargeant le bureau de comptabilité de prononcer sur le sequestre des biens de Biré & de Randon.



Rousseau soutient l'avis de la commission. Il pense que l'on ne peut exiger deux fois un compte qui a été reconnu valable une première fois.

Delacoste & Poulain-Grandpré soutiennent que la résolution ne blesse point la constitution : ils citent la loi du 18 frimaire an 4<sup>e</sup>, qui attribue au bureau de comptabilité la connoissance de tous les comptes arriérés & le droit de prononcer, s'il y a lieu, la main-levée des sequestres apposés sur les biens des comptables. L'arrêt du conseil ne peut servir à Biré & Randon que de pièce comptable, mais ne les dispense point de rendre leur compte ; ce sera au bureau de comptabilité à vérifier, si en admettant cet arrêt pour les sommes dont il donne décharge, Biré & Randon ont réellement employé tous les fonds qui leur ont été confiés ; ce sera d'après cela, que le sequestre pourra être maintenu ou levé.

Sur la proposition de Dupont, le conseil ajourne la suite de la discussion à demain, afin d'entendre Tronchet.

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 9 brumaire.

On lit une lettre de l'accusateur près le tribunal criminel du département du Pas-de-Calais, qui annonce que le représentant Bollet, qui se trouvoit par congé dans ce département, a été assassiné chez lui, ainsi que sa femme, par une troupe d'environ 40 brigands : les blessures sont dangereuses.

Un membre annonce qu'il y a pourtant espoir de guérison pour ce député.

L'accusateur-public ajoute dans sa lettre que déjà plusieurs assassinats ont été commis dans ce département ; il en attribue la cause à ce que la gendarmerie ne peut pas faire son service faute de chevaux.

Plusieurs mandats d'empêcher ont été lancés contre des individus prévenus de ce meurtre.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 brumaire.

Le directoire exécutif instruit le conseil de tout ce qu'il a fait dans l'année qui vient d'expirer, pour établir le système des nouveaux poids & mesurés. Il ajoute que la grande opération de la mesure du méridien, d'où l'on concluera la distance du pôle à l'équateur, sera terminée dans le cours de la campagne prochaine.

Le conseil avoit accordé hier la parole à Tronchet pour éclaircir les difficultés que présente l'affaire de Veymeranges. Aujourd'hui ce représentant écrit, qu'une indisposition subite ne lui permet pas de répondre à l'attente de ses collègues, & l'oblige de demander un congé de trois décades.

Mollevault le remplace ; il soutient que la résolution doit être rejetée parce qu'elle fait revivre une chose jugée, parce qu'elle rend comptables des citoyens qui avoient été déchargés de compte par un arrêt du conseil rendu contradictoirement ; & le décret du 26 avril 1791, dit-il, maintient formellement ces sortes d'arrêts.

Le conseil, après l'avoir entendu, ferme la discussion & rejette la résolution.

Sur le rapport de Perée, le conseil approuve une résolution du premier brumaire, relative au traitement des professeurs émérites de l'université de Paris.

Sur celui de Vernier, le conseil approuve une autre résolution du 8 brumaire, qui met une somme de 200 mille livres à la disposition de la trésorerie nationale.

Lecouteux propose d'approuver la résolution qui prohibe l'entrée & la vente des marchandises anglaises.

Le seul moyen de vaincre l'Angleterre, dit-il, n'est point de battre les alliés ou ses escadres, mais de détruire son commerce. Si nous laissons partager aux Anglais les bénéfices de notre consommation, nous verrons s'écouler vers la grande Bretagne notre numéraire, dépérir l'industrie nationale, & tomber notre agriculture. On ne peut balancer sur une mesure qui, en ranimant tous les ateliers & faisant revivre notre commerce, est le plus sûr moyen de terminer la guerre. Cette mesure, prise déjà par la Hollande, doit être adoptée par la France. On a craint que cette prohibition ne décourageât les armateurs ; mais autrefois lorsque la France étoit en guerre avec l'Angleterre, on ne permettoit le débarquement aux marchandises anglaises qui avoient été prises, que sous la condition de la réexportation. Les armemens en course n'en étoient pas moins nombreux. On a dit encore que cette prohibition nécessiteroit des visites inquisitoriales ; mais on a confondu les visites pour les personnes avec les visites de police pour les choses. Si l'objection étoit fondée, on ne pourroit faire de visite chez les marchands pour s'assurer de la fidélité de leurs poids & mesures.

La commission propose d'approuver la résolution.

Dupont (de Nemours) la combat. En proscrivant, dit-il, toutes les marchandises apportées d'Angleterre, quel qu'en soit l'origine, on proscriit avec les marchandises anglaises les sucres des colonies hollandaises & espagnoles, les quincailleries de Prusse, de Wirtemberg, les tanneries de Bade ; ce qui est contraire aux traités conclus dernièrement avec ces puissances & qui ont rétabli la relations de commerce sur le pied où elles étoient avant la guerre.

Duprat demande l'ajournement. Clauzel & quelques autres membres demandent que la discussion soit fermée.

Perrin déclare qu'il y a encore beaucoup de choses importantes à dire. Il demande la continuation de la discussion en comité général. — Le conseil l'ajourne à demain.

Bourse du 9 brumaire.

Amsterdam.....	58 $\frac{1}{2}$ , 59.	Ling. d'arg. 50 l. 2 s. 6 d. à 5 s.
Hambourg. 194 $\frac{1}{2}$ , 195, 195.		Piastre..... 5 l. 5 s.
Madrid.....	11 liv.	Quadruple..... 79 l. 2 s. 6 d.
Cadix.....	10 l. 17 s. 6 d.	Ducat d'Hol..... 11 l. 10 s.
Gènes.....	92 $\frac{1}{4}$ , 92 $\frac{1}{2}$	Souverain..... 33 l. 15 s.
Livourne.....	102.	Mandat, 4 liv. 6 s. $\frac{1}{2}$ , 6, 5 s.
Bale.....	2 pour $\frac{1}{2}$ à vue.	9 d., 6 $\frac{1}{2}$ , 6 s. 5 d., 5 $\frac{1}{2}$ ,
Or fin.....	101 l. 5 s.	5, 4 $\frac{1}{2}$ , 4 s. 3 d., 4 s.

Les marchandises n'ont pas de cours cote aujourd'hui.